



## Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie

**Affaire n° 2023/82-040**

Mme X.

le conseil départemental de l'ordre  
des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn-et-Garonne  
c/ M. Y.

**Audience du 17 mars 2025**

**Décision du 29 avril 2025**

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE

Par une plainte enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 24 novembre 2023, Mme X. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn-et-Garonne, qui s'associe à cette plainte, demandent qu'une sanction disciplinaire soit infligée à l'encontre de M. Y., inscrit au conseil départemental de l'ordre du Tarn-et-Garonne.

Ils soutiennent que :

- le vendredi 22 septembre 2023, M. Y. a refusé de pratiquer les soins de rééducation à Mme X. pour soulager une hernie cervicale, en plus des soins pratiqués avec un chiropracteur en exigeant de prodiguer des soins d'ostéopathie en exclusivité pour traiter sa pathologie ;
- face au refus de Mme X., M. Y. lui a brutalement rendu son dossier ;
- M. Y. a manqué au principe de moralité en utilisant sa position de masseur-kinésithérapeute pour faire fructifier son activité d'ostéopathe ;
- M. Y. a fait preuve de non-respect envers l'instance en ne se présentant pas à la séance de conciliation.

Par un mémoire en défense enregistré le 11 avril 2024, M. Y., représenté par Me Gerigny, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- il n'a pas reçu la convocation à la séance de conciliation ; l'accusé de réception ne porte pas sa signature et il n'exerçait pas le jour de la notification ;
- il réfute fermement les propos de Mme X. ;
- il a souhaité prendre contact avec le chiropracteur de Mme X. pour connaître les soins et manipulations déjà réalisés ; face au refus de Mme X., il n'était pas en confiance pour assurer des soins ;

- Mme X. n'a jamais été installée en cabine, l'échange a eu lieu à la banque d'accueil ; il n'a « balancé » aucun document ;
- il n'a fait aucun chantage ;
- Mme X. n'avait pas rendez-vous et il ne pouvait lui accorder un rendez-vous immédiat en raison de son planning mais la quand même reçu sur son insistance.

La clôture de l'instruction a été fixe au 14 novembre 2024 à 12h00.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gachet, assesseur ;
- les observations de M. A., représentant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn-et-Garonne et de Me Gerigny pour M. Y. présent à l'audience et ayant eu la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

1. Il est soutenu par Mme X. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn-et-Garonne que M. Y. a refusé de prodiguer un soin et qu'il a manqué de respect à l'instance en ne se rendant pas à la séance de conciliation et en ne répondant pas au téléphone le matin de la séance du 3 novembre 2023.

Sur le grief de refus de soins :

2. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-85 du même code : « *En toutes circonstances, le masseur-kinésithérapeute s'efforce de soulager les souffrances du patient par des moyens appropriés à son état et l'accompagne moralement* ». Aux termes de l'article R. 4321-58 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur couverture sociale, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée.* ».

3. Mme X. soutient que M. Y. a refusé de prodiguer les soins de kinésithérapie prescrits par son médecin au motif qu'elle est également suivie par un chiropracteur et que M. Y. aurait exigé de pratiquer les soins en exclusivité en ayant recours à des techniques d'ostéopathie. Mme X. précise que M. Y. lui aurait tenu ce discours pendant qu'elle était installée en cabine et que face à son refus de renoncer au suivi par son chiropracteur, M. Y. aurait « balancé » son ordonnance, sa carte vitale et son attestation de mutuelle. M. Y. indique pour sa part n'avoir échangé avec la plaignante qu'au niveau de la banque d'accueil et conteste

avoir « balancé » le dossier de la requérante ou même d'avoir commis une quelconque brutalité. Par ailleurs, si M. Y. n'a pas apporté les soins de kinésithérapie, il résulte toutefois de l'instruction que M. Y. n'a pas vu Mme X. dans le cadre d'un véritable rendez-vous programmé, mais dès le lendemain de la prise de contact par Mme X. la veille par téléphone, ainsi qu'elle l'indique elle-même dans sa plainte, malgré un agenda complet afin de lui donner un premier avis. Or, à la suite de cet échange, il résulte de l'instruction que Mme X. n'a pas révélé le nom de la personne, non professionnel de santé, intervenant également sur les cervicales de la plaignante, si bien que M. Y. a pu ne pas de se sentir en confiance pour pouvoir prodiguer à la patiente les soins avec la sérénité nécessaire et a ainsi pu légitimement préférer ne pas recevoir en rendez-vous Mme X. Il ne résulte ainsi pas de l'instruction que M. Y. aurait manqué à ses obligations déontologiques.

Sur le grief tenant à l'absence de M. Y. à la séance de conciliation :

4. En premier lieu, lorsque le destinataire d'une décision administrative soutient que l'avis de réception d'un pli recommandé portant notification de cette décision à l'adresse qu'il avait lui-même indiqué à l'administration n'a pas été signé par lui, il lui appartient d'établir que le signataire de l'avis n'avait pas qualité pour recevoir le pli en cause.

5. Si M. Y. soutient ne pas avoir signé l'accusé de réception du courrier de convocation à la séance de conciliation pour le 3 novembre 2023 et que la signature y figurant n'est pas la sienne, mais celle d'un remplaçant ayant exercé le 5 octobre 2023, date de distribution du pli, il ne résulte toutefois pas de l'instruction que ce remplaçant n'était pas habilité à signer les courriers recommandés pouvant être adressés au cabinet. Par ailleurs, il est constant que l'adresse mentionnée sur l'accusé de réception correspond à celle du cabinet de M. Y. En conséquence, et même en l'absence de M. Y. le jour de la notification, il ne résulte pas de l'instruction qu'il n'aurait pas pu en prendre en connaissance dès le premier jour de présence au cabinet. Dans ces conditions, M. Y. doit être regardé comme ayant été dument convoqué à la séance de conciliation du 3 novembre 2023 et était ainsi absent en toute connaissance de cause.

6. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ».

7. Il résulte de ce qui a été dit au point 3 que M. Y. ne s'est pas présenté à la séance de conciliation du 3 novembre 2023. Toutefois, ce seul grief, compte tenu de ce qui a été dit au point 3 et de l'absence de précédente sanction disciplinaire, n'est pas de nature à justifier une sanction pour manquement au principe de responsabilité ou la probité précité.

8. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions tendant au prononcé d'une sanction disciplinaire à l'encontre de M. Y. doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme X. et du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn-et-Garonne est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn-et-Garonne, au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Occitanie, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au ministre chargé de la santé et au procureur de la République compétent.

Délibéré, en la même formation, à l'issue de l'audience du 17 mars 2025, en présence de :

- M. Huchot, premier conseiller au tribunal administratif de Montpellier, président,
- Mme Estebe et MM. Aribaud, Ferra, Gachet et Paguessorhaye, assesseurs.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 29 avril 2025.

Le président,

N. HUCHOT

Le greffier,

R. Poirrier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

Le greffier,

R. Poirrier